

**ARRETE PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE LECTURE
DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU BAS-RHIN**

Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin,

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre II, modifié par la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1421-1 à 1421-3, L 3131-1 et 3131-2 et R 1421-14 et 1421-15

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-4

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son livre III

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 3512-2 à R.3512-9

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2017/015 en date du 20 mars 2017 relative aux nouvelles conditions de réutilisation des informations détenues par les Archives départementales et des tarifs applicables

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 13 janvier 2013 portant règlement de la salle de lecture des Archives départementales du Bas-Rhin ;

Arrête

1. Conditions d'accès

L'accès aux Archives est libre et gratuit pour tous, quelle que soit la nationalité, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

La salle de lecture (6 rue Philippe Dollinger, 67100 Strasbourg) est ouverte au public du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruption.

En cas de fermeture exceptionnelle, l'annonce en sera faite par voie d'affichage dans les locaux et sur le site internet des Archives départementales, au plus tard une semaine avant la date de fermeture. En cas de situation imprévisible, l'annonce sera diffusée dans les meilleurs délais et par des moyens de communication appropriés.

Les lecteurs sont admis dans la limite des places disponibles.

L'ensemble des locaux est interdit aux animaux, à l'exception des chiens d'aveugle.

La tenue, le comportement des lecteurs ou le fonctionnement du matériel dont ils se servent (ordinateurs individuels, téléphones portables et appareils photographiques notamment), y compris dans les espaces de détente à l'extérieur de la salle de lecture, ne troublent pas le silence qui est de règle dans la salle de lecture - ni la tranquillité des autres personnes.

2. Inscription

La délivrance de la carte de lecteur est assurée immédiatement et gratuitement à l'accueil des Archives départementales. L'inscription vaut approbation et acceptation du présent règlement.

La carte délivrée comporte un numéro identifiant le lecteur de façon unique. Elle est strictement personnelle. Elle est soumise à une validation annuelle lors de la première visite de l'année civile en cours. L'usage que le lecteur fait de sa carte engage éventuellement sa responsabilité, civile et pénale.

La carte de lecteur est établie sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité acceptée par l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral et, pour les personnes mineures, d'une autorisation du représentant légal. Les titres d'identité suivants sont donc acceptés (liste non exhaustive) :

- Carte nationale d'identité, passeport ;
- Carte vitale avec photographie ;
- Permis de conduire ;
- Titre de séjour.

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives au moment de l'inscription sont informées :

- du caractère obligatoire des informations constitutives de l'identité du lecteur exigées lors de son inscription :
 - nom et prénom,
 - références de la pièce d'identité,
 - domicile et éventuellement domicile temporaire,
- du caractère facultatif des données suivantes :
 - profession,
 - objet de la recherche.

Les informations nominatives recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement automatisé (autorisation de la CNIL n°931564) et sont utilisées exclusivement par le Département du Bas-Rhin (Archives départementales) et, le cas échéant, par le service interministériel des Archives de France, à des fins statistiques uniquement. Ils ne sont pas communiqués à des tiers sans autorisation expresse du lecteur, qui peut en obtenir communication et demander leur rectification ou leur mise à jour.

3. Consignes

Sont interdits en salle de lecture les objets encombrants ou dans lesquels des documents pourraient être glissés (vêtements d'extérieur, sacoches, mallettes pour ordinateurs, pochettes en carton, cahier, classeur, etc.), ainsi que tout objet qui pourrait entraîner des dégradations des documents (objets tranchants, encre, pied photographique, nourriture, boisson, etc.). Les notes se prennent au crayon de papier.

Compte tenu de l'interdiction en salle de lecture des effets personnels précités, des casiers fermant à clé sont mis à la disposition des lecteurs.

Cependant, les effets déposés dans ces casiers restent sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire, étant précisé qu'ils ne sont pas surveillés par le personnel des Archives

départementales. Les lecteurs sont donc invités à ne pas y entreposer des objets de valeur.

Le Département du Bas-Rhin ne peut pas être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets personnels laissés dans la salle de lecture, dans les casiers ou dans tout autre lieu des Archives départementales.

4. Consultation

4.1. Documents originaux

Seule la consultation sur place est autorisée. Le prêt à domicile de documents d'archives est strictement interdit.

Les Archives départementales attribuent les places en salle de lecture, en particulier en fonction de l'affluence du public, dans le cas de consultation de documents non librement communicables communiqués par dérogation, ou pour les reproductions.

Dans certains cas (documents fragiles ou précieux notamment), le président de salle peut imposer, pour la consultation, l'usage de gants, lutrins et d'autres matériels destinés à la préservation des documents. Ils sont fournis gratuitement par les Archives départementales.

4.2. Documents sur supports de substitution

Les documents disponibles sur un support de substitution (microfilm, microfiche ou support numérique, notamment) ne sont plus communiqués que sous cette forme, dans un souci de préservation des originaux.

5. Communication des documents

La communication des documents est strictement personnelle : un lecteur ne peut en aucun cas confier à une autre personne les documents qu'il a commandés et dont il est responsable. Les lecteurs sont responsables des dommages et dégradations causés aux documents consultés, aux supports de substitution et aux appareils de lecture. Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, les réparations et restaurations éventuelles sont à la charge des lecteurs si leur responsabilité est engagée.

Les demandes de communication sont formulées par les lecteurs eux-mêmes sur les postes informatiques mis à leur disposition en salle de lecture.

Les documents commandés sont acheminés en salle selon un système de levées. La périodicité des levées peut être modulée en fonction de l'affluence.

Le nombre d'articles d'archives communiqués par demi-journée et par lecteur, qui apparaît sur les écrans de demande, peut varier de 3 à 7 en fonction de l'affluence en salle de lecture, ou de contraintes particulières et ponctuelles du service, sur décision du président de salle.

Les documents sont remis au lecteur qui en a fait la demande, après signature d'une prise en charge. Après consultation, le lecteur remet l'article commandé au personnel de la salle de lecture, à la banque de retrait des documents. Il remet lui-même à leur emplacement d'origine les documents en libre accès qu'il a consultés.

Il n'est communiqué qu'un article à la fois, afin d'éviter tout mélange. Le lecteur respecte l'ordre des documents à l'intérieur des liasses. S'il constate que cet ordre est bouleversé, il en avise le personnel de la salle de lecture.

La communication de documents fragiles ou détériorés est soumise à l'autorisation préalable du président de salle. Le personnel de la salle de lecture peut retirer un article de la consultation si son état matériel l'exige.

La communication de certains fonds d'archives privées peut être soumise à l'autorisation préalable du déposant ou du donateur.

6. Réserve de documents et prolongation de communication

Les lecteurs peuvent procéder à la réserve de deux documents sur les postes de commande mis à disposition en salle de lecture ou par le formulaire à leur disposition sur le site internet des Archives départementales.

Les lecteurs peuvent procéder à la prolongation de documents entre deux séances de consultation, dans la limite de deux documents, pour une durée ne pouvant pas excéder dix jours ouvrés consécutifs.

Les prolongations de documents sont saisies par les lecteurs sur les postes informatiques mis à leur disposition en salle de lecture. Lors de la restitution du document, si le lecteur ne précise pas que la communication a été prolongée, le document est rangé dans les magasins de conservation.

7. Aide à la recherche

Le personnel de la salle de lecture se tient à la disposition du public pour l'orienter dans ses recherches mais ne peut en aucun cas se substituer à lui et mener les recherches à sa place.

Lorsque la nature de leurs recherches le justifie, les lecteurs peuvent être reçus sur rendez-vous par le directeur des Archives départementales ou l'un de ses collaborateurs.

8. Reproductions et réutilisation des documents en salle de lecture

8.1. Conditions générales de reproduction

Après signature de l'acceptation des conditions de réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales (annexe 1), les lecteurs sont autorisés à reproduire ou faire reproduire des informations en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des documents, conformément au Code du patrimoine,
- d'éventuelles dispositions légales, réglementaires ou contractuelles limitant la reproduction,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que la reproduction n'endommage ni ne modifie la forme des documents,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé.

Dans le cas de réalisation de photographies par les lecteurs en salle de lecture, l'usage du flash et d'un pied photographique est interdit.

Compte tenu de cette interdiction, un statif de reproduction est mis gracieusement à disposition du public, à un emplacement spécifique. Si nécessaire, et notamment en cas d'affluence, le président de salle peut déterminer le temps maximal d'utilisation de cet équipement.

- a. Reproduction de documents d'archives consultés par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques

Sauf indication contraire dans l'autorisation donnée par les Archives de France au chercheur de consulter des documents par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques, aucune reproduction, de quelque nature que ce soit, n'est autorisée pour les documents consultés par dérogation.

Le directeur des Archives départementales examinera toutefois, sous les mêmes réserves que pour les autres documents, les demandes de reproduction portant sur des pièces qui, incluses dans un article communiqué par dérogation, auraient pu, isolément, être librement communicables. Dans ce cas, les reproductions qui pourront être accordées seront obligatoirement réalisées par le service. Aucune reproduction photographique réalisée directement par le lecteur ne sera autorisée.

- b. Reproduction de documents comportant des données nominatives pouvant concerner des personnes vivantes

La copie ponctuelle, au titre du droit d'accès, est autorisée lorsque le document est communicable.

8.2. Modalités de réalisation des reproductions par les Archives départementales

Si les travaux de reproduction sont réalisés par le personnel des Archives départementales, la limite est celle des moyens techniques à sa disposition. A titre d'exemple, les Archives départementales ne proposent pas la réalisation de tirage photographique sur papier argentique, ni la réalisation de diapositives et d'ektachromes, faute de capacités techniques.

Un délai indicatif de réalisation est fourni au lecteur lors de sa demande. Dans le cas de demande massive, un étalement dans le temps peut être proposé au demandeur.

Dans le cas où les Archives départementales ne peuvent pas donner suite, le demandeur est invité à recourir aux services d'un prestataire privé, qui assurera, aux frais de l'utilisateur, la prise de vue aux Archives départementales, selon les conditions fixées par l'établissement.

Les conditions de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales du Bas-Rhin, telles que définies par le Conseil départemental du Bas-Rhin, restent applicables.

Tout refus est motivé par écrit indiquant le motif et les voies de recours éventuelles.

8.3. Livraison

En cas de fourniture des images par les Archives départementales, l'administration dispose en dernier ressort, après concertation avec le demandeur, du choix du support ou du mode de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques et du volume de ces données.

8.4. Paiement

Les tarifs des prestations sont fixés par délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin et affichés dans la salle de lecture et sur le site internet des Archives.

Le règlement des reproductions réalisées par les Archives départementales s'effectue à la livraison en salle de lecture, ou, en cas d'envoi exceptionnel des reproductions à domicile, par chèque à l'ordre du Trésor public, adressé à la Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire (6 rue Philippe Dollinger, 67100 Strasbourg). Les copies seront transmises après réception du règlement.

Les montants non réglés font l'objet d'une mise en recouvrement avec majoration par le comptable public selon les règles et procédures en vigueur.

8.5. Réutilisation des reproductions

La réutilisation de données publiques conservées aux Archives départementales du Bas-Rhin est régie par la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2017/015 en date du 20 mars 2017 relative aux conditions de réutilisation des informations détenues par les Archives départementales et des tarifs applicables (annexe 2). Elle peut être soumise au paiement d'une redevance.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

9. Préservation des collections

Les lecteurs doivent veiller à ce que les documents qui leur sont confiés ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par leur fait.

Porter atteinte à l'intégrité d'un document par des annotations ou des surcharges constitue une dégradation qui est passible de poursuites en vertu des dispositions de l'article 433-4 du Code pénal.

Soustraire des documents de la liasse ou du carton dans lesquels ils se trouvent constitue un vol, passible de poursuites en vertu des mêmes dispositions.

Le personnel de la salle de lecture est assermenté et peut dresser procès-verbal en cas d'infraction à la législation sur la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ; il est également habilité à appeler un officier de police judiciaire. Il peut, enfin, fermer les accès à la salle de lecture afin d'empêcher la sortie des lecteurs jusqu'à l'arrivée d'un représentant des forces de l'ordre, si la situation l'exige.

10. Sanctions et exécution

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose au retrait temporaire ou définitif de la carte de lecteur, sans préjudice des actions judiciaires qui pourraient en résulter (notamment les articles 322-2, 322-3-1 et 433-4 du Code pénal).

L'interdiction d'accès aux locaux publics pourra être prononcée conformément à la procédure prévue par les articles R. 212-32 et suivants du Code du patrimoine.

Des poursuites pénales pourront être engagées envers toute personne qui aura porté atteinte à l'intégrité d'un document ou qui se sera rendue coupable de soustraction, d'enlèvement ou de destruction.


Le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin et le directeur des Archives départementales, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché en salle de lecture des Archives départementales et au lieu d'affichage habituel des actes du Département.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 10 janvier 2013 portant règlement intérieur de la salle de lecture des Archives départementales du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

Le Président,
Frédéric BIERRY

Pour le Président
Le Directeur Général des Services



Christophe GARNIER

Annexe 1

REPRODUCTIONS EFFECTUEES EN SALLE DE LECTURE & REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES

Je, soussigné(e)....., accepte les conditions de réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales du Bas-Rhin, adoptées le 20 mars 2017 (délibération CD2017/05 du 20 mars 2017, rendue exécutoire le 23 mars 2017).

Les documents photographiés sont les suivants :

.....
.....

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. Dans ce dernier cas, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, seuls les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle sont possibles.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect des articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales du Bas-Rhin, G 4209) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le respect des dispositions de la loi CNIL (n° 78-17 du 6 janvier 1978) et du Code de la Propriété Intellectuelle, vous êtes libre de réutiliser les Informations, c'est à dire :

- de les reproduire, les copier, les publier et les transmettre ;
- de les diffuser et les redistribuer;
- de les adapter, les modifier, l'extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve que :

- la source et la date des Informations ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, selon le modèle « Archives départementales du Bas-Rhin, G 4209 ».

Fait à Strasbourg, le.....

Signature :

Annexe 2

N° CD/2017/015 - 640 - Rayonnement des établissements culturels du Département

Proposition d'approbation de nouvelles conditions de réutilisation des informations détenues par les Archives départementales et des tarifs applicables

Sur proposition de la Commission enfance, famille, éducation, le Conseil Départemental :

- décide d'abroger le règlement général portant sur les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales du Bas-Rhin ;
- décide de la gratuité pour la réutilisation, commerciale ou non, des informations publiques non issues des opérations de numérisation des fonds et collections conservées aux Archives départementales ;
- décide de la gratuité pour la réutilisation non commerciale des informations publiques issues des opérations de numérisation de fonds et collections conservées aux Archives départementales ;
- décide de la fixation d'une redevance pour les réutilisations commerciales des informations publiques issues des opérations de numérisation des fonds et collections conservées aux Archives départementales, selon les tarifs joints en annexe ;
- décide que ces nouvelles redevances de réutilisation s'appliqueront à compter du 1er décembre 2016 ; les tarifs de reproduction entreront en vigueur lorsque la présente délibération sera exécutoire ;
- approuve, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la licence-type gratuite arrêtée par décret, la licence ouverte de réutilisation des informations publiques, gratuite, jointe en annexe ;
- approuve la licence-type, payante, de réutilisation commerciale des informations publiques issues des opérations de numérisation des fonds et collections, jointe en annexe ;
- décide d'abroger la délégation donnée à la Commission Permanente pour les décisions relatives à la réutilisation d'informations publiques produites et conservées par les Archives départementales du Bas-Rhin : adaptation et modification du règlement général de réutilisation et de ses annexes ainsi que détermination des sanctions en application de ce règlement ;
- décide de donner délégation à la Commission Permanente pour adapter et modifier, si besoin, la licence-type de réutilisation commerciale des informations publiques issues des opérations de numérisation ;
- autorise le Président à signer les conventions portant licence de réutilisation, en application des tarifs et redevances proposés. L'organe délibérant sera informé annuellement des licences accordées et du montant des redevances perçues ;
- décide d'abroger la délégation consentie au Président du Conseil Départemental pour compléter et modifier, en cours d'année et de manière non substantielle, les tarifs de reproduction et de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin, sans préjudice de son pouvoir de vote annuel de ces tarifs ;
- décide de déléguer, en application de l'article L.3211-2 5° du Code général des collectivités territoriales et sans préjudice de son pouvoir de vote annuel des redevances de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin, au Président du Conseil Départemental, le pouvoir de modifier en cours d'année, si nécessaire, à la hausse ou la baisse dans une limite maximale de 15%, les tarifs de réutilisation votés annuellement.

Adopté à l'unanimité